



Lettre d'actualité Code de commerce 2023

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2023	8 févr.	Ordonnance n° 2023-77. Exercice en société des professions libérales réglementées. — Art. 131 à 133. — V. C. com., art. L. 239-1 , L. 721-5 , L. 743-12 , L. 811-7 , L. 811-7-1-A , L. 811-10 , L. 812-5 , L. 812-5-1-A , L. 812-8 .
2023	17 févr.	Arrêté. Modification de l'arrêté du 28 décembre 2022 pris pour l'application de l'article R. 123-15 du code de commerce. — V. Arr. mod., art. 2, 3, 6, 7 , ss. C. com., art. R. 123-15 .
2023	20 févr.	Décret n° 2023-119. Opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et Conseil des maisons de vente. — Art. 2 à 36. — V. C. com., art. R. 321-19 , R. 321-21 à R. 321-24 , R. 321-26 à R. 321-28 , R. 321-30 , R. 321-31-1 à R. 321-33 , R. 321-35 à R. 321-37 , R. 321-39 à R. 321-50 , R. 321-53 à R. 321-55 , R. 321-68 à R. 321-73 , R. 824-24 .

CODE DE COMMERCE

Art. L. 239-1 Les statuts peuvent prévoir que les actions des sociétés par actions ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique.

La location d'actions ne peut porter que sur des titres nominatifs non négociables sur un marché réglementé, non inscrits aux opérations d'un dépositaire central et non soumis à l'obligation de conservation prévue à l'article L. 225-197-1 du présent code ou aux délais d'indisponibilité prévus aux chapitres II et III du titre IV du livre IV [chapitre II du titre II et chapitre II du titre III du livre III de la partie III nouv.] du code du travail.

La location d'actions ou de parts sociales ne peut pas porter sur des titres:

1° Détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu;

2° Inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts;

3° Détenus par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux (Ord. n° 2011-915 du 1^{er} août 2011, art. 26) «articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31» du code monétaire et financier.

A peine de nullité, les actions ou parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles (L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 138-XIII) «L. 211-22 à L. 211-26» du même code.

Les actions des sociétés par actions ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, lorsque les unes ou les autres de ces sociétés sont constituées pour l'exercice des professions visées à l'article 1^{er} de

(Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023, art. 133, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) **«l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées** [ancienne rédaction: la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales]», ne peuvent pas faire l'objet du contrat de bail prévu au présent article, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein (L. n° 2014-1545 du 20 déc. 2014, art. 23-II) «et, à l'exception des sociétés intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnels exerçant la profession constituant l'objet social de ces sociétés».

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du présent code, la location de ses actions ou parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Art. L. 721-5 Par dérogation au 2° de l'article L. 721-3 et sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à (Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023, art. 133, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) **«l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées** [ancienne rédaction: la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé]», ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société.

Néanmoins, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société. — [COJ, art. L. 411-6.]

L'art. L. 721-5 est l'ancien art. L. 411-6 COJ qui a pris effet à la date d'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2000-912 du 18 sept. 2000, relative à la partie législative du code de commerce (L. n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 127-IV). Cette Ord. avait abrogé l'art. 631-1 C. com., dont on retrouve aujourd'hui la substance dans l'art. L. 721-5.

Art. L. 743-12 Les greffiers des tribunaux de commerce peuvent exercer leur profession à titre individuel, (L. n° 2010-1609 du 22 déc. 2010, art. 31) **«en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce,»** sous forme de sociétés civiles professionnelles ou sous forme de sociétés d'exercice libéral (Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023, art. 133, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) **«régies par le livre III de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées** [ancienne rédaction: telles que prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé]». Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation (Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023, art. 133, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) **«régie par le titre II du livre II de la même ordonnance** [ancienne rédaction: régie par le titre II la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé]». — [COJ, art. L. 821-1, sauf 1^{re} phrase.] — V. art. R. 743-29 s.

Art. L. 811-7 (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 63-VII-1°) Les administrateurs judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société de participations (Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023, art. 133, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) **«financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées** [ancienne rédaction: régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales]».

(Abrogé par Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023, art. 131, à compter du 1^{er} sept. 2024) **«Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre**

de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée.

«Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un administrateur judiciaire remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

«Au moins un membre de la profession d'administrateur judiciaire exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

«Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente.»

(Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023, art. 132, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) **«Lorsque la forme juridique d'exercice est une société à responsabilité limitée, une société anonyme, une société par actions simplifiée ou une société en commandite par actions régies par les dispositions du livre II du code de commerce, celle-ci est également soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées à l'exception des obligations de dénomination prévues au premier alinéa de l'article 41 de cette ordonnance qui deviennent facultatives.»**

Les sociétés mentionnées à l'art. L. 811-7 disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023 pour se mettre en conformité avec les exigences de celle-ci, à l'exception de celles prévues à l'art. 44 (Ord. préc., art. 134, en vigueur le 1^{er} sept. 2024). — V. ce texte au C. sociétés. — Sur le régime antérieur, pour les sociétés civiles professionnelles, V. L. n° 66-879 du 29 nov. 1966 (C. sociétés) et C. com., art. R. 814-59 s. et R. 814-109 s.; ... pour les sociétés d'exercice libéral, V. L. n° 90-1258 du 31 déc. 1990 (C. sociétés) et C. com., art. R. 814-59 s. et R. 814-145 s.

Art. L. 811-7-1-A (Ord. n° 2016-394 du 31 mars 2016, art. 5-1^o) **L'administrateur judiciaire peut exercer sa profession dans le cadre d'une société pluri-professionnelle d'exercice, prévue au (Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023, art. 133, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) «livre IV de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées [ancienne rédaction: titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales]», ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'administrateur judiciaire et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre.**

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 811-7 sont applicables à une telle société.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment:

1^o Les conditions d'inscription de la société sur la liste établie par la commission nationale prévue à l'article L. 811-2, de son interdiction temporaire et de sa destitution ainsi que les règles applicables en cas d'empêchement, de retrait ou de décès d'un associé exerçant la profession;

2^o Les modalités particulières de la surveillance et de l'inspection prévues aux articles L. 811-11 à L. 811-11-3 et d'application des règles de discipline prévues aux articles L. 811-12-A à L. 811-15.

Le chap. I du titre II de l'Ord. n° 2016-394 du 31 mars 2016, à l'exception des 2^o et 4^o de l'art. 5, entre en vigueur le 8 mai 2017 (Décr. n° 2017-796 du 5 mai 2017, art. 2, JO 7 mai).

Art. L. 811-10 (L. n° 2003-7 du 3 janv. 2003, art. 8) **La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat.**

Elle est, par ailleurs, incompatible avec:

1^o Toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée;

2^o La qualité d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou de dirigeant d'une société par actions simplifiée, de membre du conseil de

surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire (Ord. n° 2016-394 du 31 mars 2016, art. 5-2°) «ou d'une profession prévue au» (Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023, art. 133, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) «livre IV de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées [ancienne rédaction: titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée]» ou l'acquisition de locaux pour cet exercice. Un administrateur judiciaire peut en outre exercer les fonctions de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.

La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, (L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 97-3°) «ni à des activités rémunérées d'enseignement,» ni à l'accomplissement des mandats de mandataire *ad hoc* (Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 98-1°, en vigueur le 1^{er} juill. 2014) «, de conciliateur et de mandataire à l'exécution de l'accord prévus aux articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-8» du présent code et par l'article L. 351-4 du code rural et de la pêche maritime, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire (Ord. n° 2015-1024 du 20 août 2015, art. 4-1°) «, de séquestre amiable ou judiciaire et d'administrateur en application des articles L. 612-34, L. 612-34-1 ou L. 613-51-1 du code monétaire et financier». (L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 97-3°) «Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de mandataire *ad hoc* et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou de mandataire de justice nommé en application de l'article 131-46 du code pénal, ni à l'exercice de missions pour le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article L. 663-2 du présent code, les mandats d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquent à une mesure de prévention, à une procédure collective ou à une mesure de mandat *ad hoc* ou d'administration provisoire prononcée sur le fondement de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée dans laquelle l'administrateur judiciaire a été désigné. Ces activités» et ces mandats, à l'exception des mandats de mandataire *ad hoc*, de conciliateur (Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 98-2°, en vigueur le 1^{er} juill. 2014) «, de mandataire à l'exécution de l'accord» (Ord. n° 2015-1024 du 20 août 2015, art. 4-1°) «, de commissaire à l'exécution du plan et d'administrateur nommé en application des articles L. 612-34, L. 612-34-1 ou L. 613-51-1 du code monétaire et financier», (L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 97-3°) «ainsi que des mandats de mandataire *ad hoc* et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée» ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire.

Les conditions du présent article sont, à l'exception du quatrième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites. — [L. n° 85-99 du 25 janv. 1985, art. 4.]

Pour l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2016-394 du 31 mars 2016, V. note ss. art. L. 811-7-1-A.

Art. L. 812-5 (L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 63-VII-2°) Les mandataires judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société de participations (Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023, art. 133, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) «financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées [ancienne rédaction: régie par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales]».

(Abrogé par Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023, art. 131, à compter du 1^{er} sept. 2024) «Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou

réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée.

«Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un mandataire judiciaire remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

«Au moins un membre de la profession de mandataire judiciaire exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

«Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente.»

(Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023, art. 132, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) **«Lorsque la forme juridique d'exercice est une société à responsabilité limitée, une société anonyme, une société par actions simplifiée ou une société en commandite par actions régies par les dispositions du livre II du code de commerce, celle-ci est également soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées à l'exception des obligations de dénomination prévues au premier alinéa de l'article 41 de cette ordonnance qui deviennent facultatives.»**

Les sociétés mentionnées à l'art. L. 812-5 disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023 pour se mettre en conformité avec les exigences de celle-ci, à l'exception de celles prévues à l'art. 44 (Ord. préc., art. 134, en vigueur le 1^{er} sept. 2024). — V. ce texte au C. sociétés. — Sur le régime antérieur, pour les sociétés civiles professionnelles, V. L. n° 66-879 du 29 nov. 1966 (C. sociétés) et C. com., art. R. 814-59 s. et R. 814-109 s.; ... pour les sociétés d'exercice libéral, V. L. n° 90-1258 du 31 déc. 1990 (C. sociétés) et C. com., art. R. 814-59 s. et R. 814-145 s.

Art. L. 812-5-1-A (Ord. n° 2016-394 du 31 mars 2016, art. 5-3^o) **Le mandataire judiciaire peut exercer sa profession dans le cadre d'une société pluri-professionnelle d'exercice, prévue au (Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023, art. 133, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) «livre IV de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées [ancienne rédaction: titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales]», ayant pour objet l'exercice en commun de la profession de mandataire judiciaire et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre.**

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 812-5 sont applicables à une telle société.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment:

1^o Les conditions d'inscription de la société sur la liste établie par la commission nationale prévue à l'article L. 812-2, de son interdiction temporaire et de sa destitution ainsi que les règles applicables en cas d'empêchement, de retrait ou de décès d'un associé exerçant la profession;

2^o Les modalités particulières de la surveillance et de l'inspection prévues aux articles L. 812-9 et L. 811-11 à L. 811-11-3 et d'application des règles de discipline prévues aux articles L. 812-9 et L. 811-12-A à L. 811-15.

Pour l'entrée en vigueur, V. note ss. art. L. 811-7-1-A.

Art. L. 812-8 (L. n° 2003-7 du 3 janv. 2003, art. 21) **La qualité de (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 165-V) «mandataire judiciaire» inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.**

Elle est, par ailleurs, incompatible avec:

1^o Toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée;

2^o La qualité d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou de dirigeant d'une société par actions simplifiée, de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession de (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 165-V)

«mandataire judiciaire» (Ord. n° 2016-394 du 31 mars 2016, art. 5-3°) «ou d'une profession prévue au» (Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023, art. 133, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) «livre IV de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées [ancienne rédaction: titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée]» ou l'acquisition de locaux pour cet exercice. Un mandataire peut en outre exercer les fonctions de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.

La qualité de (L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 165-V) «mandataire judiciaire» inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, (L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 97-7°) «ni à des activités rémunérées d'enseignement,» ni à l'accomplissement des mandats de mandataire *ad hoc* (Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 99-1°, en vigueur le 1^{er} juill. 2014) «, de conciliateur et de mandataire à l'exécution de l'accord prévus aux articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-8» du présent code et par l'article L. 351-4 du code rural et de la pêche maritime, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire (Ord. n° 2015-1024 du 20 août 2015, art. 4-2°) «, de séquestre judiciaire et d'administrateur en application des articles L. 612-34, L. 612-34-1 ou L. 613-51-1 du code monétaire et financier». (L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 97-7°) «Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports ou à l'exercice de missions pour le compte de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article L. 663-2 du présent code, les mandats de liquidateur amiable, de liquidateur en application du code des transports, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquent à une mesure de prévention ou à une procédure collective dans laquelle le mandataire judiciaire a été désigné. Ces activités» et ces mandats, à l'exception des mandats de mandataire *ad hoc*, de conciliateur (Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 99-2°, en vigueur le 1^{er} juill. 2014) «, de mandataire à l'exécution de l'accord» (Ord. n° 2015-1024 du 20 août 2015, art. 4-2°) «, de commissaire à l'exécution du plan et d'administrateur nommé en application des articles L. 612-34, L. 612-34-1 ou L. 613-51-1 du code monétaire et financier», ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire. (Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 99-3°, en vigueur le 1^{er} juill. 2014) «La même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur et de mandataire judiciaire avant l'expiration d'un délai d'un an à moins qu'elle ait été chargée, dans le cadre de la conciliation, de la mission d'organiser une cession partielle ou totale de l'entreprise. Le tribunal peut, en outre, lors de l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire et après avoir recueilli l'avis du ministère public, déroger à cette incompatibilité si celle-ci n'apparaît pas faire obstacle à l'exercice, par le mandataire judiciaire, de la mission prévue par le premier alinéa de l'article L. 622-20.»

Les conditions du présent article sont, à l'exception du quatrième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites.

Pour l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2016-394 du 31 mars 2016, V. note ss. art. L. 811-7-1-A.

Art. R. 123-15

Arrêté du 28 décembre 2022,

Pris pour l'application de l'article R. 123-15 du code de commerce.

CHAPITRE II . MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE SECOURS

Art. 2 I. — Sous réserve des adaptations prévues au présent article, les déclarations mentionnées au 1° du I de l'article R. 123-1 du code de commerce et inscrites sur la liste arrêtée par le collège stratégique mentionné à l'article A. 123-7 du même code sont soumises aux dispositions des articles R. 123-1, R. 123-3, R. 123-4, R. 123-5, R. 123-11 et R. 123-13 du code de commerce. Pour l'application des articles susmentionnés, la référence à l'organisme unique est remplacée par la référence à l'organisme mentionné au II du présent article, chargé d'assurer la continuité du service.

Les déclarations inscrites sur la liste arrêtée par le collège stratégique mentionné à l'article A. 123-7 du code de commerce sont soumises aux dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration.

II. — Par dérogation à l'article R. 123-1 du code de commerce, les déclarations mentionnées au 1^o du I de cet article et inscrites sur la liste arrêtée par le collège stratégique mentionné à l'article A. 123-7 du code de commerce sont transmises aux organismes chargés d'assurer la continuité du service, au regard de la forme juridique et de la nature d'activité de l'entreprise, selon les modalités figurant dans le tableau suivant:

Chaque organisme est compétent à l'égard des entreprises dont le siège social, l'établissement principal, un établissement secondaire ou l'adresse est situé dans son ressort territorial.

La direction générale des finances publiques peut transférer tout ou partie de sa compétence aux organismes susmentionnés, par convention conclue entre le directeur général des finances publiques et le représentant de la personne morale placée à la tête du réseau des organismes bénéficiaires de ce transfert.

(Arr. du 17 févr. 2023, art. 1^{er}) «III. — Les informations et pièces sont recueillies auprès du déclarant et transmises aux organismes mentionnés au II par le biais d'un téléservice opéré par l'Institut national de la propriété industrielle et dénommé "guichet-entreprises", accessible gratuitement par l'internet.

«Ces informations sont recueillies par le biais de formulaires électroniques. Le téléservice permet en outre au déclarant de déposer des pièces et de procéder à l'acquittement des frais légaux induits par cette formalité. Les informations relatives à la formalité sont transmises aux organismes mentionnés au II selon la "norme fonctionnelle d'échanges automatisés d'informations (Version V2008. 11 mars 2011)", par le biais de messages de type "REGENT", à l'exception des chambres d'agriculture qui sont destinataires d'un document sous format PDF. Lorsque la déclaration saisie sur le téléservice appelle inscription au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-1 du code de commerce, les informations et pièces nécessaires à cette inscription sont transmises par le téléservice au greffe compétent selon les mêmes modalités. Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs mentionnées à l'article R. 561-56 du code monétaire et financier sont transmises par le biais d'une pièce constituée par un formulaire complété et signé par le déclarant.

«Lorsque la déclaration comporte une demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-1 du code de commerce, les informations et pièces, ainsi que les éventuels frais afférents, peuvent être recueillis auprès du déclarant par le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire à compétence commerciale compétent, par le recours à un téléservice mis en œuvre par le greffier ou par le groupement visé à l'article L. 743-12 auquel il appartient. Lorsque la déclaration n'est pas disponible sur le téléservice susmentionné, celle-ci peut être transmise sur support papier, par voie postale ou par dépôt au greffe. Le greffier conserve la demande d'inscription et transmet sans délai les informations relatives à la formalité à l'organisme mentionné au II compétent, selon la "norme fonctionnelle d'échanges automatisés d'informations (Version V2016. 2 mars 2018)" par le biais de messages de type "REGENT" ou, en cas d'impossibilité technique, sous format papier adressé par voie postale.

«Par exception aux trois premiers alinéas, les informations et pièces relatives aux entreprises relevant du périmètre de la direction générale des finances publiques, aux entreprises constituées sous la forme d'exploitations en commun, de sociétés de fait, de sociétés en participation, d'indivisions, de copropriétés de navires ou de groupements d'intérêt économique et groupements européens d'intérêt économique, aux modifications et cessations de sociétés agricoles, aux chauffeurs de taxis locataires de leur véhicule professionnel, aux vendeurs à domicile indépendants mentionnés au 20^o de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, aux collaborateurs occasionnels du service public mentionnés à l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale, aux médecins et étudiant en médecine exerçant une activité de remplacement et ayant opté pour le dispositif simplifié prévu à l'article L. 642-4-2 du code de la sécurité sociale, aux loueurs de cheptels, aux exploitants forestiers pour les seules activités forestières situées dans le prolongement ou ayant pour support la production de bois, y compris les coupes de bois ponctuelles, aux bailleurs de biens ruraux, aux loueurs de droits à paiement de base ainsi qu'aux entreprises étrangères sans établissement en France, sont recueillies et transmises aux organismes mentionnés au II:

«1° Soit par la mise à disposition sur le téléservice "guichet-entreprises" de formulaires sous format PDF, remplissables par le déclarant et transmis aux organismes mentionnés au II par voie électronique ou postale;

«2° Soit par le biais de téléservices spécifiques mis en œuvre par les organismes mentionnés au II, accessibles depuis le site du téléservice "guichet-entreprises" par un lien de redirection.

«En cas de difficulté technique rencontrée par un organisme mentionné au II pour recevoir les informations et pièces par le biais du téléservice "guichet-entreprises", il est procédé comme indiqué au quatrième et cinquième alinéa du présent III.

«En cas d'indisponibilité du téléservice "guichet-entreprises", les informations et pièces sont recueillies et transmises aux organismes mentionnés au II au moyen de formulaires homologués par l'autorité désignée à l'article 3 du décret n° 98-1083 du 2 décembre 1998 relatif aux simplifications administratives et disponibles sur le site entreprises.gouv.fr.»

IV. — L'organisme mentionné au II compétent transmet le jour même aux organismes destinataires mentionnés à l'article A. 123-5 du code de commerce le dossier complet comprenant les informations et pièces les concernant, ainsi que les titres de paiement, en indiquant les coordonnées électroniques auxquelles l'ensemble des fichiers constituant le dossier de déclaration est transmis. La transmission des informations est réalisée par voie électronique, par le biais de messages de type "REGENT", selon la "norme fonctionnelle d'échanges automatisés d'informations (Version V2016.2 mars 2018)" ou, pour les chambres d'agriculture, selon la "norme fonctionnelle d'échanges automatisés d'informations (Version 2008.11)". (*Arr. du 17 févr. 2023, art. 1^{er}*) «La réception, le retraitement et la transmission du dossier complet sont réalisés sans frais.»

Lorsque le dossier est incomplet, l'organisme mentionné au II compétent indique au déclarant les compléments que celui-ci doit apporter dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'indication du caractère incomplet du dossier. Si, à l'expiration du délai susmentionné, les éléments demandés n'ont pas été transmis, l'organisme mentionné au II avise le déclarant que le dossier est transmis en l'état aux organismes destinataires mentionnés à l'article A. 123-5 du code de commerce.

V. — Les deux derniers alinéas du I et les deux derniers alinéas du II de l'article R. 123-4 du code de commerce ne sont pas applicables.

CHAPITRE III . MODALITÉS DE RÉCONCILIATION DES DONNÉES TRANSMISES PAR LE BIAIS DE LA PROCÉDURE DE SECOURS

Art. 3 Lorsqu'il est saisi par un organisme mentionné au II de l'article 2, en application du présent arrêté, (*Arr. du 17 févr. 2023, art. 1^{er}*) «ou par un déclarant en application du troisième alinéa du III de l'article 2,» le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant commercialement transmet à l'Institut national de la propriété industrielle, par voie électronique et sans frais, un document valant original des inscriptions effectuées au greffe et des actes et pièces qui sont déposés au registre du commerce et des sociétés, aux fins de satisfaire aux opérations de validation et de contrôle qu'il est amené à réaliser au titre du registre national des entreprises en application de l'article R. 123-270 du code de commerce.

Les modalités de cette transmission sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Lorsqu'il est saisi par un organisme mentionné au II de l'article 2, en application du présent arrêté, (*Arr. du 17 févr. 2023, art. 1^{er}*) «ou par un déclarant en application du troisième alinéa du III de l'article 2,» le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire statuant commercialement transmet à l'Institut national de la propriété industrielle, par voie électronique et sans frais, les informations et pièces déposées aux registres spéciaux des entreprises individuelles à responsabilité limitée prévus à l'article L. 526-7 du code de commerce ou aux registres spéciaux dédiés aux agents commerciaux mentionnés à l'article L. 134-1 du même code, dans les conditions figurant à l'article 38 du décret [n° 2022-1014] du 19 juillet 2022 susvisé ou par l'intermédiaire d'une inscription d'office au registre national des entreprises.

CHAPITRE IV . DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 6 Les dossiers uniques transmis aux centres de formalités des entreprises qui n'ont pas été traités avant le 31 décembre 2022 sont traités par les organismes mentionnés au II de l'article 2 du présent arrêté et selon la procédure prévue au même arrêté avant (*Arr. du 17 févr. 2023, art. 1^{er}*) «30 juin» 2023.

Les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires à compétence commerciale auprès desquels ont été déposés des déclarations, en application du deuxième alinéa de l'article R. 123-5

du code de commerce, qui n'ont pas été traitées avant le 31 décembre 2022, peuvent les traiter jusqu'au (Arr. du 17 févr. 2023, art. 1^{er}) «30 juin» 2023, dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de commerce dans leur version en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Art. 7 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

(Arr. du 17 févr. 2023, art. 1^{er}) «Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 30 juin 2023.»

Art. R. 321-19 (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 2) «Les **clerks de commissaire-priseur justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins sept ans, les personnes ayant exercé pendant la même durée des responsabilités équivalentes chez un ou plusieurs opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou courtiers de marchandises assermentés ainsi que celles ayant exercé successivement ces responsabilités chez un courtier de marchandise assermenté et chez un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pendant une durée totale d'au moins sept ans sont dispensés des conditions prévues aux 3^o, 4^o et 5^o de l'article R. 321-18, par décision du Conseil des maisons de vente, s'ils subissent avec succès l'examen d'aptitude devant le jury prévu aux articles R. 321-23 et suivants.**»

La durée de pratique professionnelle prévue à l'alinéa précédent doit avoir été acquise au cours des dix dernières années.

Le programme et les modalités de l'examen d'aptitude sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. — V. art. A. 321-5 s.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen. — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 17.]

Art. R. 321-21 Sont dispensés de la possession du diplôme national en droit prévue au 3^o de l'article R. 321-18:

1^o Les membres et anciens membres du Conseil d'État et les membres et anciens membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

2^o Les magistrats et anciens magistrats de l'ordre judiciaire;

3^o Les magistrats et anciens magistrats de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes et des chambres territoriales des comptes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie;

4^o Les professeurs des universités et maîtres de conférence titulaires d'un doctorat en droit;

5^o Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation;

6^o Les avocats inscrits à un barreau français et les anciens conseils juridiques;

7^o Les (Décis. n° 2011-451 du 22 avr. 2011, art. 8) «anciens» avoués près les cours d'appel;

8^o Les (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 3) «commissaires de justice»;

9^o Les notaires;

10^o Les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, les anciens syndics et administrateurs judiciaires;

11^o Les greffiers et anciens greffiers des tribunaux de commerce;

12^o Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant cinq ans au moins, dans une administration, un service public ou une organisation internationale. — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 18, al. 2 à 14.]

Sur les conditions d'accès à la profession de commissaire-priseur judiciaire des avoués et des collaborateurs d'avoué, V. note sur le Code en ligne [🔗](#)

Art. R. 321-22 L'examen d'accès au stage a lieu au moins une fois par an.

Les conditions d'organisation, le programme et les modalités de l'examen, qui comporte des épreuves écrites et orales portant sur des matières artistiques, juridiques, économiques et comptables ainsi que sur (Décr. n° 2013-884 du 1^{er} oct. 2013, art. 6, en vigueur le 1^{er} janv. 2015) «l'anglais et, en option, sur une autre langue vivante étrangère» sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 34) «Conseil des maisons de vente» (Abrogé par Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 4) «, de la **Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires**» (Décr. n° 2013-884

du 1^{er} oct. 2013, art. 6) «et du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés». — V. art. A. 321-10 s.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'accès au stage. — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 19.]

L'art. R. 321-22 entre en vigueur le 1^{er} août 2007 (Décr. n° 2007-431 du 25 mars 2007, art. 5-II).

Art. R. 321-23 L'examen d'accès au stage est subi devant un jury présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire. Ce jury est composé en outre d'un professeur d'histoire de l'art de l'enseignement supérieur en activité, d'un conservateur du patrimoine (spécialité musées) (Abrogé par Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 5) «, d'un commissaire-priseur judiciaire» (Décr. n° 2013-884 du 1^{er} oct. 2013, art. 7) «, d'un courtier de marchandises assermenté» et de (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 5) «trois» personnes habilitées à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 20, al. 1^{er}.]

Art. R. 321-24 Le président et les membres du jury sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le professeur d'histoire de l'art est désigné sur proposition du ministre chargé des universités, le conservateur du patrimoine sur proposition du ministre chargé de la culture, (Abrogé par Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 6) «le commissaire-priseur judiciaire sur proposition du bureau de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires» (Décr. n° 2013-884 du 1^{er} oct. 2013, art. 8) «le courtier de marchandises assermenté sur proposition du bureau du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés» et les (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 6) «trois» personnes habilitées sur proposition du (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 34) «Conseil des maisons de vente».

Des suppléants sont nommés en nombre égal et dans les mêmes conditions. Des examinateurs spécialisés peuvent être désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 20, al. 2 et 3.]

Art. R. 321-26 La durée du stage est de deux ans, dont un an au moins en France.

Le stage comprend un enseignement théorique portant sur un approfondissement des connaissances en matière artistique (Décr. n° 2013-884 du 1^{er} oct. 2013, art. 10-1^o) «, technique», économique, comptable et juridique et un enseignement pratique, dispensés sous le contrôle du (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 34) «Conseil des maisons de vente» et selon des modalités qu'il détermine conjointement avec (Abrogé par Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 7) «la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et» (Décr. n° 2013-884 du 1^{er} oct. 2013, art. 10-2^o) «le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés». — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 21.] — V. Décis. n° 2020-844 du 14 mai 2020 du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (JO 20 juin).

L'art. R. 321-26 entre en vigueur le 1^{er} août 2007 (Décr. n° 2007-431 du 25 mars 2007, art. 5-II).

Les modifications issues du 1^o de l'art. 10 du Décr. n° 2013-884 du 1^{er} oct. 2013 ne s'appliquent pas aux personnes accomplissant, au jour de la publication du décret précité (JO 3 oct.), le stage prévu aux art. R. 321-26 à R. 321-31 (Décr. préc., art. 16-III).

Art. R. 321-27 (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 8) L'enseignement pratique est effectué chez un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques pendant toute la durée du stage fixée au premier alinéa de l'article R. 321-26. Il est entrecoupé de sessions d'enseignement théorique.

Le stagiaire peut demander au Conseil des maisons de vente à effectuer une partie de cet enseignement pratique, dans la limite de six mois, auprès d'un commissaire de justice, d'un courtier de marchandises assermenté, d'un notaire, d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire. Il en indique le nom au Conseil des maisons de vente.

Art. R. 321-28 (Décr. n° 2013-844 du 1^{er} oct. 2013, art. 12) Le (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 34) «Conseil des maisons de vente» procède à l'affectation des stagiaires. Celle-ci est réalisée sur avis de la (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 9) «Chambre nationale des commissaires de justice», pour les stages dans les (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 9) «offices de commissaire de justice»[,] et sur avis du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, pour ceux effectués chez les courtiers de marchandises assermentés. — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 22, al. 2 et 3.]

Art. R. 321-30 Au terme du stage, le conseil délivre au stagiaire, qui a démontré son aptitude à l'exercice de la profession, un certificat (*Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 10*) «d'aptitude à la profession de commissaire-priseur».

Dans le cas contraire, le conseil, selon la gravité des insuffisances constatées, autorise le stagiaire à recommencer les travaux de deuxième année de formation professionnelle, ou refuse de délivrer le certificat. L'autorisation de recommencer les travaux de deuxième année ne peut être accordée qu'une seule fois. — [*Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 24.*]

• **§ 3 B/S** De la formation professionnelle continue

(*Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 11*)

Art. R. 321-31-1 La formation professionnelle continue prévue par l'article L. 321-4-1 assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession par la personne qui dirige des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

La durée de la formation continue est de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.

L'obligation de formation continue est satisfaite:

1° Par la participation à des formations en droit, en patrimoine culturel, en histoire de l'art, en arts appliqués, en archéologie, en arts plastiques, en création et gestion d'entreprises, en comptabilité, en management, en langues étrangères, en stratégie commerciale, en communication et marketing, dispensées par des établissements de l'enseignement supérieur;

2° Par la participation à des formations à caractère technique en droit, en histoire de l'art, en arts appliqués, en archéologie, en arts plastiques, en photographie, en graphisme, en développement informatique et web, habilitées par le Conseil des maisons de vente et dispensées par lui ou par des professionnels qualifiés au sens de l'article L. 321-4, des institutions culturelles ou des établissements d'enseignement;

3° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences ayant un lien avec l'activité professionnelle d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques;

4° Par le fait de dispenser des enseignements ayant un lien avec l'activité professionnelle d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, dans un cadre universitaire ou professionnel;

5° Par la publication de travaux ayant un lien avec l'activité professionnelle d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, cette formation inclut dix heures au moins portant sur la déontologie et le statut professionnel, dispensée par le Conseil des maisons de vente.

Les décisions déterminant les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article prises par le collège du Conseil des maisons de vente sont notifiées au garde des sceaux, ministre de la justice, dans un délai de trente jours.

Art. R. 321-31-2 Les personnes désignées à l'article L. 321-4-1 déclarent, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, auprès du Conseil des maisons de vente, les conditions dans lesquelles elles ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration.

Le Conseil des maisons de vente contrôle l'accomplissement effectif de l'obligation de formation continue en vérifiant les critères des formations suivies ainsi que leur lien nécessaire avec l'activité professionnelle d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Art. R. 321-31-3 Le Conseil des maisons de vente peut recevoir, en vertu de conventions, des sommes provenant de versements faits par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques au titre de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée.

Ces sommes ne peuvent être affectées qu'aux actions de formation continue des personnes désignées à l'article L. 321-4-1 et des collaborateurs des maisons de ventes.

Art. R. 321-32 Il est procédé à l'information du (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 34) «Conseil des maisons de vente» prévue à l'article L. 321-7 par (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 12) «tout moyen conférant date certaine à sa réception», huit jours au moins avant la date d'exposition des meubles offerts à la vente ou de réalisation de la vente projetée.

(Abrogé par Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 12) «Lorsque la vente a lieu à distance par voie électronique, l'information prévue à l'article L. 321-7 peut être adressée au conseil sur support électronique.» — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 26.]

Art. R. 321-33 (Décr. n° 2022-946 du 29 juin 2022, art. 5, en vigueur le 1^{er} oct. 2022) «I. —» La publicité prévue au premier alinéa de l'article L. 321-11 précise au moins la date et le lieu de la vente projetée, la dénomination de (Décr. n° 2012-120 du 30 janv. 2012, art. 6) «l'opérateur de vente[s] volontaires ainsi que la date de sa déclaration auprès du» (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 34) «Conseil des maisons de vente», le nom de la personne habilitée qui dirige la vente et, le cas échéant, le numéro de la déclaration faite en application de l'article L. 321-24.

(Décr. n° 2012-120 du 30 janv. 2012, art. 6) «Elle doit également mentionner:

«1^o La qualité de commerçant ou d'artisan du vendeur lorsque les biens neufs mis en vente sont produits par lui;

«2^o Le caractère neuf du bien;

«3^o Le cas échéant, la qualité de propriétaire du bien mis en vente lorsque celui-ci est l'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques organisateur ou son salarié, dirigeant ou associé ainsi que lorsqu'il est un expert intervenant dans l'organisation de la vente;»

(Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 13) «4^o L'intervention d'un ou plusieurs experts dans l'organisation de la vente, en précisant leurs spécialités;»

(Décr. n° 2012-120 du 30 janv. 2012, art. 6) «5^o La mention du délai de prescription prévu à l'article L. 321-17.»

(Décr. n° 2022-946 du 29 juin 2022, art. 5, en vigueur le 1^{er} oct. 2022) «II. — L'opérateur de ventes volontaires porte à la connaissance de l'acheteur l'information mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 321-11 de manière visible par l'affichage d'un panneau dont le contenu et le format sont conformes au modèle annexé au présent code.» — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 27.]

Art. R. 321-35 En cas de courtage aux enchères réalisé à distance par voie électronique, le courtier assure l'information en ligne du public (Décr. n° 2012-120 du 30 janv. 2012, art. 7; Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 14) «conformément aux dispositions de l'article L. 321-3». — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 67.]

●

SOUS-SECTION 2 Le Conseil des maisons de vente (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 34).

● **§ 1** De la composition et du fonctionnement (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 15).

Art. R. 321-36 (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 16) Le collège du Conseil des maisons de vente est composé de cinq personnalités qualifiées nommées dans les conditions prévues à l'article L. 321-21 et de six représentants de la profession élus dans les conditions définies au présent paragraphe.

La composition du Conseil des maisons de vente a vocation à assurer la représentation équilibrée de la répartition entre les femmes et les hommes.

Pour l'organisation de la première élection des représentants élus au Conseil des maisons de vente et pour l'application des art. R. 321-36-1 à R. 321-36-7, la référence au Conseil des maisons de vente désigne le Conseil des ventes volontaires (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 33, al. 1^{er}).

Art. R. 321-36-1 (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 17) Sont électeurs et éligibles les opérateurs personnes physiques désignés au I de l'article L. 321-4 ainsi que les personnes physiques dirigeants, associés ou salariés d'un opérateur personne morale et habilités à y diriger des ventes volontaires de

meubles aux enchères publiques. Dans tous les cas, ces personnes doivent être à jour de leurs obligations administratives à l'égard du Conseil des maisons de vente.

Art. R. 321-36-2 (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 17) Les électeurs sont divisés en deux circonscriptions, l'une regroupant ceux qui exercent dans la région d'Île-de-France, l'autre regroupant ceux qui exercent en dehors de cette région.

Le lieu d'exercice de l'électeur s'entend de son lieu de résidence professionnelle s'il s'agit d'un opérateur personne physique. S'il exerce au sein d'une personne morale, son lieu d'exercice est le siège social de cette personne morale ou l'adresse de son principal établissement si elle n'a pas son siège social en France.

Si l'électeur est dirigeant, associé ou salarié de plusieurs opérateurs personnes morales, il désigne au Conseil des maisons de vente l'opérateur personne morale auquel il entend être rattaché pour les besoins de l'élection au plus tard deux mois avant la date du scrutin.

Les listes électorales, pour chaque circonscription, sont arrêtées deux mois avant la date du scrutin.

Chaque électeur dispose d'une voix.

Art. R. 321-36-3 (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 17) Chaque candidat fait une déclaration qui comporte, ses nom, prénoms et signature, ainsi que ceux de son suppléant. Il précise son lieu d'exercice dans la circonscription au titre de laquelle il présente sa candidature, ainsi que celui de son suppléant. Nul ne peut figurer en qualité de titulaire ou de suppléant sur plus d'une déclaration de candidature.

Les déclarations de candidature sont remises au président du Conseil des maisons de vente contre récépissé ou lui sont adressées par tout moyen conférant date et heure certaines à leur réception, au plus tard à 18 heures (heure de Paris) le quinzième jour précédant la date du scrutin.

Art. R. 321-36-4 (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 17) Les électeurs de chaque circonscription élisent trois binômes constitués chacun d'un représentant titulaire et de son suppléant.

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à candidatures isolées, secret et à un tour.

Chaque électeur vote, au maximum, pour trois binômes, candidats titulaire et suppléant, différents. Tout vote comportant plus de trois binômes ou plusieurs fois le même binôme est nul.

Sont élus les trois binômes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat titulaire qui totalise le plus grand nombre d'années d'exercice ou, à égalité d'ancienneté, au candidat titulaire le plus âgé.

Art. R. 321-36-5 (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 17) Le Conseil des maisons de vente est chargé de l'organisation des opérations électorales et du dépouillement des votes.

Le vote a lieu par voie électronique.

Le vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité du scrutin, l'accès au vote de tous les électeurs, le caractère personnel et libre, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique mentionné au présent article fait l'objet d'une expertise indépendante réalisée à la demande du Conseil des maisons de vente. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le Conseil des maisons de vente arrête le règlement des opérations électorales qui est rendu public sur son site internet deux mois avant la date du scrutin.

Art. R. 321-36-6 (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 17) Les opérations de vote par voie électronique sont placées sous le contrôle d'un bureau de vote composé du président de la commission des sanctions mentionnée à l'article L. 321-23 et de deux membres désignés par le président du Conseil des maisons de vente parmi les professionnels de chacune des circonscriptions prévues à l'article R. 321-36-2. Ces membres ne sont pas candidats. Le président de la commission des sanctions préside le bureau de vote.

Pour l'organisation de la première élection des représentants élus au Conseil des maisons de vente, le président du bureau de vote prévu à l'art. R. 321-36-6 est un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux,

ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'État (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 33, al. 2).

Art. R. 321-36-7 (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 17) Le président du Conseil des maisons de vente fixe la date et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin. Il rend public ces informations au moins deux mois avant la date du scrutin sur le site internet du Conseil des maisons de vente.

Quinze jours au moins avant la date du scrutin, il porte à la connaissance de chaque électeur les modalités pratiques du vote et lui adresse un code personnel et confidentiel.

Art. R. 321-36-8 (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 17) Les électeurs votent à distance par voie électronique.

A la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement des votes, qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, daté et signé par les membres du bureau de vote. Il est communiqué au procureur général près la cour d'appel de Paris et rendu public sur le site internet du Conseil des maisons de vente.

Art. R. 321-36-9 (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 17) Tout électeur peut déférer les élections à la cour d'appel de Paris dans le délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats. La réclamation est adressée par tout moyen conférant date certaine à sa réception au greffe de la cour d'appel. Le recours peut aussi être exercé par le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article R. 321-40.

Le recours est instruit et jugé comme il est dit à l'article R. 321-53.

Art. R. 321-36-10 (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 17) Le Conseil des maisons de vente se réunit sur convocation de son président. La convocation est de droit lorsque le commissaire du Gouvernement ou quatre membres du conseil en font la demande.

L'ordre du jour est fixé par le président. Le commissaire du Gouvernement ou quatre membres du conseil peuvent faire inscrire à l'ordre du jour toute question relevant de la compétence du conseil.

Art. R. 321-37 Le (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 34) «Conseil des maisons de vente» ne peut valablement délibérer que si au moins six membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et précisant qu'aucun quorum n'est exigé.

(Abrogé par Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 18) «Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.» — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 29, al. 3 et 4.]

Art. R. 321-39 (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 19) «En cas d'empêchement ou de démission d'un membre du Conseil des maisons de vente, personnalité qualifiée nommée ou représentant de la profession élu, celui-ci est remplacé par son suppléant à compter de la date de constatation de l'empêchement ou de notification de la démission.

«En cas de vacance du siège d'un titulaire nommé et de son suppléant, il est pourvu à leur remplacement dans un délai de trois mois selon les modalités prévues à l'article L. 321-21.

«En cas de vacance du siège d'un titulaire élu et de son suppléant, il est pourvu à leur remplacement par le premier candidat et son suppléant non élus lors de l'élection des représentants de la profession au Conseil des maisons de vente. S'il n'y a plus de candidat non élu, il est procédé à une élection partielle selon les modalités prévues à l'article R. 321-36-4. Toutefois, il n'y a pas lieu à cette élection si la vacance du siège intervient moins de six mois avant le renouvellement du collège du Conseil des maisons de vente.

«Le membre ainsi nommé ou élu exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat en cours du membre démissionnaire qu'il remplace.»

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil et le commissaire du Gouvernement ont droit à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels les expose l'exercice de leurs fonctions. — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 31.]

Art. R. 321-40 Le commissaire du Gouvernement (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 20) «mentionné à l'article L. 321-23-1» est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il participe aux séances du conseil avec voix consultative, sous réserve des dispositions particulières prévues en matière disciplinaire au deuxième alinéa de l'article R. 321-48. — *Le Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023 a interverti les 2^e et 3^e al.*

Il exerce ses attributions en matière disciplinaire dans les conditions prévues aux articles (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 20) «R. 321-45 à R. 321-45-3 et R. 321-49-3 à R. 321-49-5».

Il peut former (Abrogé par Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 20) «, à l'encontre des décisions du conseil,» le recours prévu à l'article (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 20) «L. 321-23-3».

(Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 20) «La personnalité mentionnée à l'article L. 321-23-1 assistant le commissaire du Gouvernement est nommée pour une durée de quatre ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du Conseil des maisons de vente. Cette fonction est incompatible avec celle de membre de la commission des sanctions.

«Cette personnalité apporte au commissaire du Gouvernement une expertise sur les règles de l'art et les usages de la profession. Son avis ne lie pas le commissaire du Gouvernement.» — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 32.]

Art. R. 321-40-1 (Abrogé par Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 21) (Décr. n° 2010-9 du 6 janv. 2010, art. 1^{er}) *Sur simple demande, le commissaire du Gouvernement se fait communiquer, pour le compte du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les documents dont la conservation est prévue par l'article L. 561-12 du code monétaire et financier.*

Art. R. 321-41 (Décr. n° 2012-120 du 30 janv. 2012, art. 10) **Pour l'application** (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 22) «du premier alinéa de l'article L. 321-19», les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclarent au (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 34) «Conseil des maisons de vente», chaque année avant le 31 mars, les honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Ces déclarations sont assorties des pièces justificatives.

Lorsqu'un opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques exerce son activité depuis moins d'une année, la cotisation est calculée en fonction des honoraires bruts qu'il prévoit de réaliser ou de percevoir au cours de la première année d'exercice. Le montant des honoraires bruts prévisionnels est déclaré dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 33, al. 1^{er}.]

Art. R. 321-42 Le (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 34) «Conseil des maisons de vente» (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 23) «propose au ministre de la justice [ancienne rédaction: détermine]» le taux (Abrogé par Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 23) «et les modalités de calcul» de la cotisation annuelle (Décr. n° 2012-120 du 30 janv. 2012, art. 11) «des opérateurs de ventes volontaires» (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 23) «conformément à l'article L. 321-19». — V. Décis. n° 2010-724 du 7 janv. 2010 (JO 20 janv.).

(Abrogé par Décr. n° 2012-120 du 30 janv. 2012, art. 11) «Lorsqu'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou un expert agréé exercent leur activité depuis moins d'une année, la cotisation est calculée en fonction du chiffre d'affaires ou des honoraires bruts qu'ils prévoient de réaliser ou de percevoir au cours de la première année d'exercice. Le montant du chiffre d'affaires ou des honoraires bruts prévisionnels est déclaré dans les conditions prévues à l'article R. 321-41 ». — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 33, al. 2 et 3.]

Art. R. 321-43 Le (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 34) «Conseil des maisons de vente» arrête son budget, chaque année, avant le 31 décembre, sur proposition du président.

Le président exécute le budget.

(Abrogé par Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 24) «Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant dans les conditions de l'article L. 823-3 et suivants du code de commerce.»

(Décr. n° 2012-120 du 30 janv. 2012, art. 12) «Le (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 34) «Conseil des maisons de vente» délibère sur le budget annuel et ses modifications en cours d'année ainsi que sur les

comptes financiers et l'affectation des résultats. Ces délibérations sont transmises au garde des sceaux, ministre de la justice, dans un délai de quinze jours à compter de leur approbation.» — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 33, al. 4 et 5.]

Art. R. 321-43-1 (Décr. n° 2012-120 du 30 janv. 2012, art. 13) Il est institué un comité d'audit au sein du (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 34) «Conseil des maisons de vente» aux fins de veiller à la bonne exécution du budget.

Le comité d'audit est composé de trois membres du Conseil élus par celui-ci. Sur proposition du président, le Conseil désigne le président du comité d'audit à la majorité de ses membres.

Le commissaire du Gouvernement est avisé des réunions du comité d'audit. A sa demande, il peut y assister.

Le comité d'audit se réunit au moins une fois par an, sur proposition de son président ou du commissaire du Gouvernement.

Il examine les documents de préparation et d'exécution du budget et des comptes financiers. Il émet un avis écrit sur le budget proposé et les comptes financiers lors de leur soumission au (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 34) «Conseil des maisons de vente».

Il émet des avis relatifs aux projets informatiques, à la prise de bail de locaux et à leur aménagement.

Le comité d'audit émet[,] à l'intention du (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 34) «Conseil des maisons de vente», un avis annuel sur l'exécution du budget.

Art. R. 321-43-2 (Décr. n° 2012-120 du 30 janv. 2012, art. 13) Pour l'application de l'article L. 321-18, le (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 34) «Conseil des maisons de vente» adresse annuellement un questionnaire économique aux opérateurs de ventes volontaires.

Art. R. 321-44 Le (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 34) «Conseil des maisons de vente» rend compte de son activité dans un rapport annuel, qui comporte un bilan de l'application de l'article L. 321-3 et des articles R. 321-10 à R. 321-17 (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 25) «, des informations sur le nombre et la nature des décisions rendues sur le fondement de l'article L. 321-23-2» (Décr. n° 2009-143 du 9 févr. 2009, art. 4) «, un relevé statistique des différentes catégories de déclarations reçues et des décisions prises en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants des États membres de (Décr. n° 2012-120 du 30 janv. 2012, art. 14) «l'Union» européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen» (Décr. n° 2017-449 du 29 mars 2017, art. 2) «, ainsi qu'une description des principaux problèmes survenus lors de l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles». Ce rapport est adressé au garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé de la culture. Il est communiqué à la Chambre nationale des (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 25) «commissaires de justice ainsi qu'aux instances régionales de cette profession» (Abrogé par Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 25) «, à la Chambre nationale des huissiers de justice», au Conseil supérieur du notariat, ainsi qu'aux instances départementales de (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 25) «cette profession» (Décr. n° 2012-120 du 30 janv. 2012, art. 14) «et au Conseil national des courtiers de marchandises assermentés». Le cas échéant, les observations du commissaire du Gouvernement sont annexées à ce rapport. — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 34.]

☒ § 2 De la discipline

(Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 26)

☐ SOUS-§ 1 Le traitement des réclamations

Art. R. 321-45 Le commissaire du Gouvernement est destinataire des réclamations visant les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 ainsi qu'aux articles L. 321-24 et L. 321-28-1 et les personnes habilitées à diriger les ventes.

La réclamation mentionne:

- si elle émane d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile;
- si elle émane d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Elle précise les nom et prénom de la personne physique ou la dénomination de la personne morale mise en cause. Elle indique les faits à l'origine de la réclamation.

Elle est datée et adressée par tout moyen conférant date certaine.

Art. R. 321-45-1 Le commissaire du Gouvernement accuse réception de la réclamation en indiquant que son auteur sera informé des suites qui lui seront données.

Lorsqu'il estime qu'une réclamation est irrecevable ou manifestement mal fondée, le commissaire du Gouvernement en informe sans délai son auteur en lui indiquant qu'il n'entend pas y donner suite.

Dans le cas contraire, il procède à l'instruction de la réclamation. Il peut se faire communiquer par l'auteur de la réclamation ou le professionnel concerné tous renseignements ou documents nécessaires à l'instruction de la réclamation et procéder à toutes auditions utiles.

Art. R. 321-45-2 Le commissaire du Gouvernement peut inviter le professionnel et l'auteur de la réclamation à trouver une solution amiable.

Le professionnel et l'auteur de la réclamation qui acceptent la recherche d'une solution amiable doivent s'engager à en respecter le caractère strictement confidentiel. Ils peuvent se faire assister par un avocat.

Le commissaire du Gouvernement propose, avec l'aide de la personnalité visée au deuxième alinéa de l'article L. 321-23-1, une solution amiable.

En cas d'accord, un procès-verbal est établi. Le procès-verbal est signé par le professionnel, l'auteur de la réclamation et par le commissaire du Gouvernement. Un exemplaire du procès-verbal est remis à chacun des signataires.

Dans le cas contraire, le commissaire du Gouvernement atteste de l'absence d'accord.

Art. R. 321-45-3 Sauf signature du procès-verbal mentionné à l'article R. 321-45-2, le commissaire du Gouvernement informe le professionnel concerné et l'auteur de la réclamation des suites qu'il a réservées à celle-ci.



SOUS-§ 2 Les mesures conservatoires

Art. R. 321-46 La mise en demeure prononcée par le président du Conseil des maisons de vente ou, après l'engagement de poursuites devant la commission des sanctions, par le président de cette commission en application du premier alinéa du III de l'article L. 321-23-2 précise le ou les manquements reprochés au professionnel. Elle lui impartit un délai pour y mettre fin.

La décision prononçant une mise en demeure informe le professionnel qu'il s'expose à une sanction disciplinaire s'il réitère le manquement ou n'y met pas fin dans le délai imparti.

La décision est notifiée, par tout moyen conférant date certaine, au professionnel et au commissaire du Gouvernement. Elle indique la juridiction devant laquelle elle peut être contestée et le délai de recours.

Le président du Conseil des maisons de vente ou, après l'engagement de poursuites devant la commission des sanctions, le président de cette commission informe le commissaire du Gouvernement en cas de non-respect de la mise en demeure.

Art. R. 321-47 Le président du Conseil des maisons de vente ou, après l'engagement de poursuites devant la commission des sanctions, le président de cette commission qui envisage de prononcer ou de prolonger une mesure de suspension en application du deuxième alinéa du III de l'article L. 321-23-2 convoque l'intéressé par tout moyen conférant date certaine. La convocation énonce les griefs reprochés au professionnel.

La personne convoquée peut prendre connaissance du dossier, selon le cas, auprès du Conseil des maisons de vente ou de la commission des sanctions.

Le président du Conseil des maisons de vente ou le président de la commission des sanctions, selon le cas, se prononce par décision motivée, après avoir entendu le professionnel, le commissaire du Gouvernement et toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le professionnel peut être assisté ou représenté par un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

La décision est notifiée, par tout moyen conférant date certaine, au professionnel et au commissaire du Gouvernement. Elle indique la juridiction devant laquelle elle peut être contestée et le délai de recours.

Art. R. 321-48 Le président du Conseil des maisons de vente ou le président de la commission des sanctions informe, selon le cas, le Conseil des maisons de vente ou la commission des sanctions, sans délai et par tout moyen, des mesures prises en application des premier et deuxième alinéas du III de l'article L. 321-23-2.

☐ **SOUS-§ 3** La procédure disciplinaire

Art. R. 321-49 Le président, les membres titulaires et les membres suppléants de la commission des sanctions sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les fonctions de membre de la commission des sanctions et de membre du collège du Conseil des maisons de vente sont incompatibles.

Art. R. 321-49-1 En cas d'empêchement d'un membre de la commission, il est remplacé par son suppléant.

Lorsqu'un membre est définitivement empêché en cours de mandat, il est procédé à son remplacement selon les modalités prévues aux articles L. 321-23 et R. 321-49. Les fonctions du nouveau membre expirent à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Art. R. 321-49-2 Le président qui s'est prononcé sur une mesure prévue au premier ou au deuxième alinéa du III de l'article L. 321-23-2 ne peut siéger au sein de la commission des sanctions statuant sur la situation du même professionnel.

Art. R. 321-49-3 La commission des sanctions est saisie par le commissaire du Gouvernement par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Le commissaire du Gouvernement peut engager simultanément des poursuites à l'encontre des personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et aux articles L. 321-24 et L. 321-28-1 et de la personne habilitée à diriger les ventes.

La commission des sanctions peut se faire communiquer par le commissaire du Gouvernement ou le professionnel concerné tous renseignements ou documents de nature à l'éclairer et procéder à toute audition utile.

Art. R. 321-49-4 La personne poursuivie est appelée à comparaître devant la commission des sanctions par le commissaire du Gouvernement.

La convocation est adressée par tout moyen conférant date certaine, un mois au moins avant la date d'audience. Elle énonce les faits reprochés ainsi que la mention des dispositions législatives et réglementaires fondant la poursuite disciplinaire. Elle précise que la personne poursuivie peut se faire assister ou représenter par un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

La personne convoquée peut prendre connaissance du dossier auprès de la commission des sanctions.

Art. R. 321-49-5 Les débats devant la commission des sanctions sont publics. Toutefois, la commission peut décider que les débats ne seront pas publics si la personne poursuivie en fait expressément la demande ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à un secret protégé par la loi ou à l'intimité de la vie privée; mention en est faite dans la décision.

La commission statue, par décision motivée, après avoir entendu le professionnel et le commissaire du Gouvernement.

Ni le commissaire du Gouvernement, ni la personnalité visée au deuxième alinéa de l'article L. 321-23-1 n'assistent au délibéré.

Art. R. 321-49-6 La décision de la commission des sanctions est notifiée, par tout moyen conférant date certaine, au professionnel et au commissaire du Gouvernement. Elle indique la juridiction devant laquelle elle peut être contestée et le délai de recours.

Art. R. 321-49-7 Le garde des sceaux, ministre de la justice, est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatifs aux sanctions pécuniaires prononcées en application du II de l'article L. 321-23-2.

Les sanctions pécuniaires perçues sont versées au Trésor public et recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

• **§ 3** Du recours contre les décisions du Conseil des maisons de vente, de la commission des sanctions ou de leurs présidents (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 27).

Art. R. 321-50 (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 28) Le recours contre les décisions du Conseil des maisons de vente, de la commission des sanctions ou de leurs présidents est formé par tout moyen conférant date certaine au greffe de la cour d'appel de Paris. — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 40, al. 1^{er}.]

Art. R. 321-53 Le recours est instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure sans représentation obligatoire, le ministère public entendu. Il est notifié au (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 29 et 34) «Conseil des maisons de vente et, le cas échéant, à la commission des sanctions, au professionnel concerné et au commissaire du Gouvernement.

«En cas de recours contre les décisions du Conseil des maisons de vente, de son président ou du président de la commission des sanction le Conseil des maisons de vente» est partie à l'instance.

Les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat (Abrogé par Décr. n° 2012-634 du 3 mai 2012, art. 21) «ou un avoué». — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 41.]

Art. R. 321-54 Les débats devant la cour d'appel (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 30) «et devant son premier président» sont publics. Toutefois, la cour (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 30) «et son premier président peuvent» décider que les débats ne seront pas publics si (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 30) «le professionnel concerné» en fait expressément la demande ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à un secret protégé par la loi ou à l'intimité de la vie privée; mention en est faite dans la décision. — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 42.]

Art. R. 321-55 La décision de la cour d'appel (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 31) «ou de son premier président» est notifiée, à la diligence du greffe, par (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 31) «tout moyen conférant date certaine» aux parties, au commissaire du Gouvernement et au procureur général. — [Décr. n° 2001-650 du 19 juill. 2001, art. 43.]

● **SECTION 4** De l'accès partiel aux activités de vente volontaire de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des États membres de l'Union européenne et des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen

(Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 32)

Art. R. 321-68 La demande, aux fins d'accès partiel aux activités de vente volontaire de meubles aux enchères publiques prévu à l'article L. 321-28-1, est adressée au Conseil des maisons de vente par téléprocédure sur son site internet.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes:

1^o Une requête de l'intéressé sollicitant l'accès partiel aux activités de vente volontaire de meubles aux enchères publiques. Celle-ci précise s'il s'agit d'une demande pour un établissement ou pour une prestation temporaire et occasionnelle de services en France ainsi que le champ des activités que le demandeur souhaite exercer;

2^o Une copie de tous documents officiels en cours de validité justifiant l'identité et la nationalité de l'auteur de la demande;

3^o Les documents permettant de vérifier que le demandeur satisfait aux conditions requises par les dispositions du I de l'article L. 321-28-1, telles que les copies certifiées conformes des attestations de compétence ou de titres de formation permettant l'exercice partiel des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques;

4^o Une attestation délivrée par l'autorité compétente ou, à défaut, une attestation sur l'honneur du déclarant, certifiant qu'il répond aux conditions fixées par le 2^o du I de l'article L. 321-4;

5° La justification de la souscription des garanties mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 321-6. Le demandeur est réputé satisfaire à ces obligations s'il justifie avoir contracté, selon les règles de l'État où il les a souscrites, des assurances et garanties équivalentes quant aux modalités et à l'étendue de la couverture. A défaut d'équivalence complète, il est tenu de souscrire une assurance ou une garantie complémentaire.

Les pièces en langue étrangère doivent être assorties d'une traduction en langue française. A l'exception de celles justifiant l'identité et la nationalité de l'auteur de la demande, cette traduction est faite par un traducteur inscrit sur l'une des listes, nationale ou celles dressées par les cours d'appel, d'experts judiciaires ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les pièces mentionnées aux 4° et 5° ne peuvent dater de plus de trois mois lors de leur production.

Le Conseil des maisons de vente accuse réception du dossier du demandeur et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant.

Dans ce cas, le demandeur transmet le ou les documents manquants dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de complément, sous peine de caducité.

Art. R. 321-69 Le Conseil des maisons de vente se prononce par décision motivée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.

La décision est notifiée par tout moyen conférant date certaine à sa réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de cette décision.

La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues aux articles R. 321-50 à R. 321-55.

La décision précise le champ des activités professionnelles ouvertes au demandeur.

Elle précise également si le demandeur doit subir l'épreuve d'aptitude prévue au II de l'article L. 321-28-1 et comporte, dans l'affirmative, les informations suivantes:

1° Le niveau de qualification professionnelle requis en France pour exercer les activités de vente volontaire de meubles aux enchères publiques et le niveau de la qualification professionnelle que possède le demandeur conformément à la classification figurant à l'article 11 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

2° Les différences substantielles existant entre ces deux niveaux de qualification et les raisons pour lesquelles celles-ci ne peuvent être comblées par les connaissances acquises au cours de l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent;

3° La ou les matières sur lesquelles le demandeur sera interrogé compte tenu de sa formation initiale et de son expérience professionnelle.

Art. R. 321-70 Le programme et les modalités de l'épreuve d'aptitude sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des maisons de vente.

Le Conseil des maisons de vente organise l'épreuve d'aptitude dans un délai maximal de six mois à compter de la décision imposant celle-ci à l'auteur de la demande.

L'épreuve d'aptitude se déroule devant le jury prévu à l'article R. 321-23.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'épreuve d'aptitude.

Le Conseil des maisons de vente notifie au candidat le résultat de l'épreuve d'aptitude.

Art. R. 321-71 Le Conseil des maisons de vente retire l'autorisation d'accès partiel aux activités de vente volontaire de meubles aux enchères publiques par décision motivée:

1° En cas de manquement au 2° du I de l'article L. 321-4 ou pour un autre motif tiré d'une atteinte à l'ordre public;

2° En cas de privation définitive dans l'État membre d'origine du droit d'exercer l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel a été autorisé;

3° Lorsque les conditions de l'accès partiel ne sont plus remplies.

La décision de retrait est notifiée à l'intéressé par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Art. R. 321-72 Lorsque l'urgence le justifie, le Conseil des maisons de vente peut suspendre provisoirement, par décision motivée, l'autorisation d'accès partiel aux activités de vente volontaire de meubles aux enchères publiques pour les motifs mentionnés à l'article R. 321-71.

La décision de suspension est notifiée à l'intéressé par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Sauf en cas de poursuites pénales ou disciplinaires, la suspension ne peut excéder une durée de quatre mois.

La suspension provisoire cesse lorsque les motifs l'ayant justifiée ont disparu.

Le Conseil des maisons de vente en constate l'extinction, à moins que celle-ci ne résulte de plein droit de l'extinction des actions pénales ou disciplinaires.

Art. R. 321-73 Les décisions mentionnées aux articles R. 321-71 et R. 321-72 ne peuvent intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même, dans un délai suffisant, de prendre connaissance de son dossier et de présenter des observations écrites.

En cas de retrait ou de suspension provisoire de l'autorisation d'accès partiel aux activités de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, le Conseil des maisons de vente en avise l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Art. R. 824-24 (Décr. n° 2020-292 du 21 mars 2020, art. 46) Lorsque la formation restreinte prononce une sanction pécuniaire, le président du Haut conseil (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 36) «transmet,» après que la décision est devenue définitive (Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 36) «, au garde des sceaux, ministre de la justice, les informations relatives au recouvrement de la sanction pécuniaire. Le garde des sceaux, ministre de la justice, émet le titre de perception».

En cas de sursis à exécution dans les conditions prévues aux articles L. 824-2 et L. 824-3, le délai de prescription pour émettre le titre de perception est suspendu.

La sanction pécuniaire est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE DE COMMERCE

Art. L. 132-6

6. Limitations de responsabilité du substitué. [...] ♦ Lorsque sa responsabilité n'est pas engagée à raison de son fait personnel mais seulement du fait de ses substitués, le commissionnaire de transport ne peut être tenu que dans la limite de la responsabilité de ces derniers. • Com. 8 févr. 2023,  n° 21-11.415 B: cité note 13 ss. art. L. 133-1.

Art. L. 133-1

13. Force majeure. [...] ♦ Par des conclusions techniques non contestées, l'expert judiciaire a considéré que l'accident a eu pour facteurs déclencheurs la vitesse excessive, le dépassement et le freinage du camion, et pour facteur générateur la mauvaise répartition du chargement à l'intérieur du conteneur, plaçant le centre de gravité beaucoup trop à l'arrière. Sans l'excès de vitesse et les variations brutales de direction du camion à l'occasion du dépassement d'un autre véhicule, l'accident n'aurait pas eu lieu, l'expert ayant relevé que, depuis son transport de l'usine chinoise jusqu'à l'accident, sans que l'emportage ait été modifié, le chargement du conteneur n'avait posé aucune difficulté. De ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que le comportement du transporteur avait eu un rôle causal dans l'accident, exclusif de toute force majeure, et décidé, à bon droit, qu'il ne pouvait dès lors s'exonérer de sa responsabilité. • Com. 8 févr. 2023,  n° 21-11.415 B.

Art. L. 145-51

9. Déplafonnement. [...] ♦ La cession du droit au bail dans les conditions de l'art. L. 145-51 emporte, malgré une déspecialisation, le maintien du loyer jusqu'au terme du bail. En revanche, elle ne prive pas le bailleur du droit d'invoquer le changement de destination intervenu au cours du bail expiré au soutien d'une demande en fixation du

loyer du bail renouvelé. Dès lors, il ne peut être déduit une renonciation de sa part à solliciter le déplaçonnement du loyer lors du renouvellement du bail du non-exercice du droit de rachat prioritaire ou de son absence d'opposition en justice à la déspecialisation. • Civ. 3^e, 15 févr. 2023,  n° 21-25.849 B: D. 2023. Actu. 341 .

Art. L. 223-22

3. Pluralité de gérants. La pluralité de gérants ne fait pas obstacle à ce que leur responsabilité soit engagée de manière individuelle. • Com. 25 janv. 2023,  n° 21-15.772 B: D. 2023. Actu. 174 .

Art. L. 228-23

16. Généralités sur les pactes d'actionnaires. [...] ♦ La prohibition des engagements perpétuels n'interdit pas de conclure un pacte d'associés pour la durée de vie de la société, de sorte que les parties ne peuvent y mettre fin unilatéralement. • Com. 25 janv. 2023,  n° 19-25.478 B: D. 2023. Actu. 175 .

Art. L. 420-2

25. Clause d'exclusivité. [...] ♦ L'art. 102 TFUE doit être interprété en ce sens que, en présence de clauses d'exclusivité figurant dans des contrats de distribution, une autorité de concurrence est tenue, pour constater un abus de position dominante, d'établir, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes et compte tenu, notamment, des analyses économiques produites, le cas échéant, par l'entreprise en position dominante quant à l'absence de capacité des comportements en cause d'évincer du marché les concurrents aussi efficaces qu'elle, que ces clauses ont la capacité de restreindre la concurrence. Le recours à un test dit «du concurrent aussi efficace» présente un caractère facultatif. Toutefois, si les résultats d'un tel test sont présentés par l'entreprise concernée au cours de la procédure administrative, l'autorité de concurrence est tenue d'en examiner la valeur probante. • CJUE 19 janv. 2023,  n° C-680/20: D. actu. 16 févr. 2023, obs. Lemaire.

Art. L. 442-4

Code de commerce Ancien art. L. 442-6

14. Action du ministre: nature. [...] ♦ L'art. 1^{er}, § 1, du Règl. (UE) n° 1215/2012 du 12 déc. 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens que la notion de «matière civile et commerciale», au sens de cette disposition, n'inclut pas l'action d'une autorité publique d'un État membre contre des sociétés établies dans un autre État membre aux fins de faire reconnaître, sanctionner et cesser des pratiques restrictives de concurrence à l'égard de fournisseurs établis dans le premier État membre, lorsque cette autorité publique exerce des pouvoirs d'agir en justice ou des pouvoirs d'enquête exorbitants par rapport aux règles de droit commun applicables dans les relations entre particuliers. • CJUE 22 déc. 2022,  n° C-98/22: D. 2023. Actu. 15 ; JCP E 2023, n° 1041, note Behar-Touchais; BRDA 2023, n° 3, p. 14; Europe 2023, n° 90, obs. Idot.

Art. L. 450-4

29. Documents susceptibles d'être saisis. La Cour de cassation juge que les saisies opérées par les agents de l'AMF en exécution d'une ordonnance délivrée par le JLD sur le fondement de l'art. L. 621-12 C. mon. fin. peuvent porter sur tous les documents et supports d'information qui sont en lien avec l'objet de l'enquête et se trouvent dans les lieux que le juge a désignés ou sont accessibles depuis ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire que ces documents et supports appartiennent ou soient à la disposition de l'occupant des lieux (Cass., ass. plén., 16 déc. 2022, n° 21-23.685 B). Il y a lieu de faire application de cette solution aux visites diligentées en application de l'art. L. 450-4 C. com. • Crim. 21 févr. 2023,  n° 21-85.572 B: D. 2023. Actu. 396 .

Art. L. 464-2

21. Conformité à la Constitution. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la procédure d'engagements n'a pas pour objet de prouver ou d'écarter la réalité et l'imputabilité d'infractions au droit de la concurrence en vue de les sanctionner, mais uniquement de vérifier que les propositions d'engagements présentées par l'entreprise permettent de mettre fin aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité de la concurrence. Dès lors, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de conduire l'Autorité à préjuger la réalité et la qualification des faits qu'elle examine dans le cadre de la procédure d'engagements. Ainsi, la circonstance qu'elle pourrait avoir à connaître de ces mêmes faits dans le cadre d'une procédure de sanction faisant

suite à une décision de refus d'acceptation d'engagements ne porte pas atteinte au principe d'impartialité. Par ailleurs, au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner pour l'entreprise en cause le refus d'acceptation d'engagements, ce refus doit être regardé comme une décision susceptible de faire l'objet d'un recours en application de l'art. L. 464-8, de telle sorte que le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif ne peut qu'être écarté. Par conséquent, la 2^d phrase du 1^{er} al. du I de l'art. L. 464-2, dans sa rédaction résultant de l'Ord. n° 2017-303 du 9 mars 2017, est conforme à la Constitution. • Cons. const. 10 févr. 2023, n° 2022-1035 QPC: JO 11 févr. 2023; D. 2023. Actu. 292 *ℙ*.

Art. L. 481-4

1. Charge de la preuve. L'entreprise victime de pratiques d'éviction a droit à la réparation du préjudice en résultant. Elle peut, en outre, demander la réparation d'un préjudice additionnel né, le cas échéant, de la perte de chance de réemployer, avec rémunération, les sommes dont elle a été privée. Lorsque la perte de chance invoquée est prise de l'impossibilité de réaliser un investissement, dont l'indemnisation demandée est estimée à la rentabilité moyenne des capitaux investis dans le secteur considéré, il appartient à la victime d'établir le caractère certain et direct de cette perte de chance, en prouvant la réalité du projet d'investissement qui n'a pu être réalisé ainsi que l'impossibilité de le financer autrement que par les sommes dont elle a été privée. En cet état, c'est à bon droit, sans inverser la charge de la preuve et sans méconnaître le principe d'effectivité du droit de l'Union, que la cour d'appel a subordonné la réparation de la perte de chance invoquée à la démonstration de l'impossibilité du financement des projets en cause par d'autres sources que les sommes dont la société avait été privée du fait des pratiques mises en oeuvre, seule à même d'établir le caractère certain de cette perte et son lien direct avec les pratiques fautives. • Com. 1^{er} mars 2023, *ℙ* n° 20-18.356 B.

2. Point de départ de la réparation. Pour déterminer le point de départ des intérêts réparant le préjudice pris de l'indisponibilité des sommes dues au titre du préjudice de développement, l'arrêt retient qu'il doit être fixé à la date à laquelle toutes les pratiques, qui ont donné lieu à une évaluation globale, ont été mises en oeuvre. En statuant ainsi, en retenant, comme point de départ des intérêts réparant le préjudice additionnel né de l'indisponibilité de la somme qu'elle a allouée au titre du préjudice de développement, celui des pratiques fautives, qui avaient duré plusieurs années, alors qu'à cette date, ce préjudice n'était pas entièrement constitué et qu'il était nécessairement progressif, la cour d'appel a violé l'art. 1240 C. civ. et le principe de la réparation intégrale du préjudice, sans perte ni profit. • Com. 1^{er} mars 2023, *ℙ* n° 20-18.356 B: *prés. note 1*.

Art. L. 622-21

1. Ordre public. [...] ♦ Le principe de l'arrêt des poursuites individuelles, qui relève de l'ordre public international, interdit, après l'ouverture de la procédure collective du débiteur, la saisine d'un tribunal arbitral par un créancier dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture et impose à ce créancier de déclarer sa créance et de se soumettre, au préalable, à la procédure de vérification des créances. • Com. 8 févr. 2023, *ℙ* n° 21-15.771 B: D. 2023. Actu. 294 *ℙ*; APC 2023, n° 57, obs. Gosselin-Gorand.

Art. L. 622-24

89. Déclaration par le débiteur au nom du créancier (art. L. 622-24, al. 3). [...] ♦ La liste des créanciers remise par le débiteur à son mandataire judiciaire qui comporte le nom du créancier ainsi que le montant de la créance de celui-ci vaut déclaration de créance effectuée par le débiteur pour le compte du créancier, dans la limite de ces informations. • Com. 8 févr. 2023, n° 21-19.330 B: D. 2023. Actu. 294 *ℙ*; APC 2023, n° 51, obs. Cagnoli.

Art. L. 631-12

1. Mission d'assistance. La mission d'assistance confiée à l'administrateur judiciaire en application de l'art. L. 631-12 ne vient pas priver le débiteur en redressement judiciaire de la faculté de conclure seul pour défendre à une action patrimoniale dirigée contre lui, pourvu que cette action ait également été dirigée contre son administrateur; il n'en résulte, en cette hypothèse, aucun défaut de qualité du débiteur susceptible de se traduire par l'irrecevabilité de telles conclusions, ni aucune nullité de fond de ces mêmes conclusions. • Com. 18 janv. 2023, *ℙ* n° 21-18.492 B: D. 2023. Actu. 173 *ℙ*.

Art. L. 641-9

25. Si le débiteur dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens, par l'effet du jugement prononçant la liquidation judiciaire, conserve le droit, pourvu qu'il l'exerce contre le liquidateur ou en sa présence, de former un appel, puis le cas échéant, un pourvoi en cassation, contre les décisions prononçant la résolution de son plan de

redressement et sa liquidation judiciaire, il n'est, en revanche, pas recevable à agir en responsabilité contre l'avocat qu'il a mandaté pour le représenter et l'assister dans l'exercice de ce droit propre. • Com. 8 févr. 2023,  n° 21-16.954 B: D. 2023. Actu. 294  [...] ♦ Une telle action ne peut se rattacher à l'exercice d'un droit propre et la fin de non-recevoir opposée au débiteur n'est pas contraire aux exigences de l'art. 6, § 1, Conv. EDH. • Même arrêt.

78. Il résulte des art. L. 641-9 C. com. et 125 C. pr. civ. que le débiteur mis en liquidation judiciaire est irrecevable à interjeter appel d'un jugement concernant son patrimoine et que cette fin de non-recevoir, qui est d'ordre public, doit être relevée d'office par le juge; cependant, celle-ci peut être régularisée par l'intervention du liquidateur dans le délai d'appel, conformément aux dispositions de l'art. 126, al. 2, C. pr. civ. • Com. 18 janv. 2023,  n° 21-17.581 B: D. actu. 6 févr. 2023, obs. Ferrari.

Art. L. 643-9

6. La clôture de la procédure collective pour extinction du passif est sans incidence sur la nécessité impérative d'achever les opérations tendant à la dissolution de la société provoquée par sa mise en liquidation judiciaire, justifiant ainsi la désignation par le jugement de clôture d'un mandataire *ad hoc* puis d'un liquidateur ayant notamment pour mission de répartir les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations où ils étaient insaisissables. • Com. 18 janv. 2023,  n° 21-18.492 B: cité note 1 ss. art. L. 631-12.

Art. L. 653-1

12. Clôture de la procédure. La faillite personnelle ou l'interdiction de gérer pouvant être prononcée dès lors que le tribunal a été saisi en vue de l'application d'une sanction personnelle avant la clôture de la procédure collective par une décision passée en force de chose jugée et dans le délai de prescription prévu à l'art. L. 653-1, leur prononcé peut être postérieur à la clôture de cette procédure. • Com. 8 févr. 2023, n° 21-22.796 B: D. 2023. Actu. 294 .

Art. L. 654-2

18. Augmentation frauduleuse du passif. [...] ♦ En revanche, le comportement du prévenu est frauduleux dès lors qu'il consiste en une omission, manifestement délibérée, de s'acquitter des cotisations sociales dues. • Crim. 1^{er} févr. 2023,  n° 22-82.368 B: D. 2023. Actu. 237 .

Art. R. 153-1

Séquestre provisoire. Il ressort de l'art. R. 615-2, dernier al., CPI, qu'afin d'assurer la protection du secret des affaires, le président, qui autorise une mesure de saisie-contrefaçon, peut ordonner d'office le placement sous séquestre provisoire des pièces saisies, dans les conditions prévues à l'art. R. 153-1 C. com. Pour rejeter la demande de rétractation des ordonnances ayant autorisé la saisie réelle ou par voie de photocopie ou de photographie de documents «sous réserve de placement sous scellés en cas d'atteinte au secret des affaires», l'arrêt, après avoir considéré que si une procédure spécifique de placement sous séquestre provisoire est prévue aux art. R. 615-2, dernier al., CPI et R. 153-1 C. com., une telle procédure était facultative et le juge n'était pas tenu d'y recourir, relève que c'est le choix fait par le magistrat, qui a décidé de prononcer la mesure, différente et plus protectrice du saisi, de placement sous scellés des pièces de nature à violer le secret des affaires. En statuant ainsi, alors qu'afin d'assurer la protection du secret des affaires de la partie saisie, le président, statuant sur une demande de saisie-contrefaçon, ne peut que recourir, au besoin d'office, à la procédure spéciale de placement sous séquestre provisoire, la cour d'appel a violé les textes susvisés. • Com. 1^{er} févr. 2023,  n° 21-22.225 B: D. actu. 22 févr. 2023, obs. Barba; D. 2023. Actu. 238 ; JCP 2023, n° 203.

Copyright © 2023 Dalloz. Tous droits réservés.